



Arrêté réglementant les activités
sur les plages de la commune
A 2022-050

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAUZON,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2213-23,
Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1332-1, R.1332-1, D. 1332-9 et D. 1332-13,
Vu le code pénal, notamment son l'article R. 610-5,
Vu le décret 62-13 du 8 janvier 1962, relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,
Vu l'article 8 du décret 83-217 du 22 mars 1983 relatif à l'exercice des responsabilités du Maire en matière de sécurité des plages,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 1971 réglementant l'organisation de la sécurité des plages et des baignades publiques,
Vu la circulaire du 19 juin 1986 du ministère de l'Intérieur sur la surveillance des plages et lieux de baignades d'accès non payant,
Considérant qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer, pour assurer la sécurité des usagers, la pratique de la baignade et des activités nautiques dans les lieux maritimes baignant les plages de SAUZON,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La baignade est aux risques et périls de l'usager sur l'ensemble des plages de la commune hormis celle de Donnant, doté d'une surveillance.

ARTICLE 2 : Les chiens mêmes tenus en laisse sont interdits sur toutes les plages de la commune entre le 1^{er} mai et le 30 septembre de chaque année, entre 13h et 19h.

ARTICLE 3 : Le passage des chevaux et poneys est interdit sur toutes les plages de la commune entre le 1^{er} mai et le 30 septembre de chaque année, entre 13h et 19h.

ARTICLE 4 : Toute activité de camping et tout feu sont interdits sur les plages de la commune.

ARTICLE 5 : Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est interdit de laisser sur les plages tout déchet, bouteille ou autres objets susceptibles d'occasionner des souillures ou des blessures. Les déchets des animaux seront ramassés sur le champ par leur propriétaire ou leur cavalier.

ARTICLE 6 : Le stationnement est interdit au niveau des accès utiles aux secours.

ARTICLE 7 : Le Maire de SAUZON et Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LE PALAIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Cet arrêté abroge tous les arrêtés précédents concernant la réglementation générale des plages non surveillées.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Lorient pour son contrôle.

Fait à SAUZON, le 20 juin 2022



Le Maire,
Ronan Juhel